



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 22 Réunion du Mercredi 24 janvier 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC - MM. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 21 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 17 janvier 2024 est adopté à l'unanimité

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe dès le week-end des 3 et 4 février 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h 00**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **13 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Forfait

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C

N°26850360 du match – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 – Cher Sologne Football 2 du 20.01.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Cher Sologne Football** adressée au District en date du Vendredi 19.01.2024 à 16 h 15 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cher Sologne Football 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Fougères/Ouchamps/Feings US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Cher Sologne Football**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cher Sologne Football** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Fougères/Ouchamps/Feings US.**

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C

N°27753628 du match – Ent.Ouest Sologne 41 2 – Pruniers US 1 du 20.01.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Soings AS** adressée au District en date du Vendredi 19.01.2024 à 09 h 11 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Ouest Sologne 41 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
N°27673970 du match – Ent. St Martin US 21 – CMSR 1 du 21.01.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **CMSR** adressée au District en date du Samedi 20.01.2024 à 10 h 14 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CMSR 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. St Martin US 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de l'Entente St Martin US 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **CMSR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **CMSR** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Martin US**.

4- Matches non joués

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B **N°26498144 du match – Villefranche ES 1 – Pruniers US 1 du 20.01.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **samedi 27 janvier 2024**.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **20.01.2024** seront supportés par tiers

29.44 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LEMOINE Vincent

09.81 euros à débiter sur le compte de Villefranche ES

09.81 euros à débiter sur le compte de Pruniers US

09.82 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A **N°27157755 du match – St Amand AV 3 – Petite Beauce US 3 du 21.01.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à **une date ultérieure**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27158042 du match – Fossé/Marolles EF 1 – Blois Turque ASC 1 du 21.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à **une date ultérieure**.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C
N°27763627 du match – Ent.Sologne des Rivières 2 – Ent.Romorantin 1 du 20.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **samedi 24 février 2024**.

Match Championnat U13 Départemental 1 Niveau 1
N°27757297 du match – Vineuil SP 2 – Blois Football 41 2 du 20.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024**.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **20.01.2024** seront supportés par tiers

33.90 euros à créditer à l'arbitre Monsieur CORVISIER Lilian
11.30 euros à débiter sur le compte de Vineuil SP
11.30 euros à débiter sur le compte de Blois Football 41
11.30 euros à la charge du District

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°27758599 du match – Ent.Jeunes Nord 41 1 - Ent.Montoire 2 du 20.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **samedi 24 février 2024**.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F
N°27758833 du match – Pruniers US 2 – Ent.Romorantin FR Turque 3 du 20.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024**.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **20.01.2024** seront supportés par tiers

15.16 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BOUCHAJRA Saber
05.05 euros à débiter sur le compte de Pruniers US
05.05 euros à débiter sur le compte de Romorantin FR Turque
05.06 euros à la charge du District

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F
N°27758834 du match – Cher Sologne Football 2 – Cœur de Sologne 2 du 20.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024.**

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F
N°27758835 du match – Ent.Romorantin 2 – Chaumont/Tharonne US 1 du 20.01.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024.**

58.87 euros à créditer à l'arbitre Monsieur DANGLE CHAPERON Max
19.62 euros à débiter sur le compte de Romorantin SO
19.62 euros à débiter sur le compte de Chaumont/Tharonne US
19.63 euros à la charge du District

5- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Beauce la Romaine : du 19 au 22.01.2024

Beaugency : 20 et 21.01.2024

Chaumont sur Loire : 20 et 21.01.2024

Cormeray : 21.01.2024 (reçu le 20.01.2024)

Herbault : 20 et 21.01.2024

Marchenoir : du 19 au 25.01.2024

Montoire sur le Loir : du 19 au 21.01.2024

Mur : 21.01.2024

Noyers sur Cher: 20 et 21.01.2024

Romorantin Lanthenay (Ladoumègue – Tournefeuille – Vivier) : du 18 et jusqu'à nouvel ordre

Savigny sur Braye : 20 et 21.01.2024

Selles sur Cher (Stade du Champ de Mai) : du 19 au 22.01.2024

St Aignan : 20 et 21.01.2024

St Laurent Nouan : du 19 au 21.01.2024

St Romain sur Cher : du 19 au 22.01.2024

Suèvres : 20 et 21.01.2024 (reçu le 20.01.2024)

Valencisse : 20 et 21.01.2024

Veuzain sur Loire – Terrain Honneur : du 27.11.2023 et jusqu'à nouvel ordre

Villebarou : 20 et 21.01.2024

Villetrun : du 18 au 28.01.2024

6- Tirage des Coupes Départementales

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe des Châteaux a eu lieu ce mercredi 24 janvier 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 11 février 2024

Le tirage des 1/4 de finale de la Coupe U18G a eu lieu ce mercredi 24 janvier 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 10 février 2024

Club présent : Chambord AC

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B

N°26498142 du match – Romo FR Turque 1 – Selles St Denis DR 1 du 20.01.2024

Considérant les correspondances adressées au District, la Commission fixe la rencontre **au samedi 10 février 2024**.

Fin de la réunion : 19 h 36

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 25 janvier 2024